



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La CFDT, la CFE-CGC, FO et l'UIMM signent un avenant à l'accord relatif à l'activité réduite pour le maintien de l'emploi dans la métallurgie

Dès le début de la crise sanitaire, et plus récemment dans le cadre du conflit en Ukraine, les partenaires sociaux de la métallurgie, dans la branche et les entreprises, se sont pleinement mobilisés pour limiter les conséquences économiques et sociales de ces événements.

Aujourd'hui, de nombreuses entreprises industrielles sont confrontées à une baisse durable de leur activité, en raison notamment des difficultés d'approvisionnement en matières premières et en énergie, ainsi que des problématiques liées à la logistique mondiale.

Dans ce contexte incertain, les partenaires sociaux de la métallurgie prennent une nouvelle fois leurs responsabilités pour accompagner les entreprises et les salariés de la branche et maintenir une industrie forte, en prolongeant le dispositif d'activité partielle, prévu dans le cadre de l'accord du 30 juillet 2020, pour 12 mois supplémentaires.

L'UIMM et les 3 organisations syndicales représentatives de la métallurgie – CFDT, CFE-CGC, FO – ont signé un accord le 30 juillet 2020 visant à instituer le dispositif d'activité partielle initié par la branche, et leur permettant de poursuivre leur développement malgré un contexte sanitaire et économique peu avantageux. Cet accord permettait aux entreprises de bénéficier de l'activité partielle de longue durée jusqu'au 30 juin 2022, date limite fixée initialement par la loi.

A trois mois de cette échéance et face à de nouvelles difficultés engendrées par le contexte sanitaire et économique, les partenaires sociaux de la métallurgie s'accordent sur un avenant à cet accord, qui lui permettra de répondre de manière plus ajustée aux enjeux de la profession.

Cet avenant est conclu dans le prolongement de l'Ordonnance visée par le Conseil des Ministres du 13 avril 2022 et du décret du 8 avril (n° 2022-508 du 8 avril 2022) lequel permet de recourir à l'APLD dans la limite de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence étendue à 48 mois consécutifs.

La branche de la métallurgie est ainsi la première à s'en saisir.

Parmi les modifications apportées par cet avenant :

- Le préambule de l'accord a été modifié afin de préciser le contexte conduisant à la révision de l'accord.
- Il est précisé, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, que la durée d'application de l'APLD est désormais fixée dans la limite de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 48 mois consécutifs. Cette durée s'apprécie à compter du premier jour de la première période d'autorisation d'activité partielle accordée par l'autorité administrative : il s'agit donc d'une autorisation de recourir à l'APLD pour 12 mois supplémentaires.
- Le terme de l'accord est désormais fixé au 31 décembre 2026, afin de couvrir techniquement l'ensemble des documents unilatéraux transmis à l'autorité administrative, pour homologation, au 31 décembre 2022 au plus tard.

Forts de cette nouvelle étape, les partenaires sociaux de la métallurgie poursuivront tous les efforts nécessaires à l'accompagnement et la protection des entreprises et des salariés de la métallurgie.

Contact presse :

Pour l'UIMM : Ema Hazan

Pour la FGMM CFDT : Stéphane Destugues

Pour la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC : Bruno Azière – bruno.aziere@metallurgie-cfecgc.com

Pour FO Métaux : Frédéric Homez